

# Journal officiel

## de l'Union européenne

C 194



Édition  
de langue française

### Communications et informations

56<sup>e</sup> année  
5 juillet 2013

Numéro d'information      Sommaire      Page

#### II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### **Commission européenne**

2013/C 194/01      Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(1)</sup> ..... 1

#### IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### **Parlement européen**

2013/C 194/02      Décision du Bureau du Parlement européen du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant modification des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen ..... 6

**FR**

Prix:  
3 EUR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
	<b>Commission européenne</b>	
2013/C 194/03	Taux de change de l'euro .....	7
2013/C 194/04	Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne .....	8



## II

(Communications)

## COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

## Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

## Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité)

(2013/C 194/01)

Date d'adoption de la décision	15.5.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35180 (12/N)	
État membre	Italie	
Région	Emilia-Romagna	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	«Fabbrica Italiana Prosciutti» (Gruppo Ferrarini)	
Base juridique	Legge 23 dicembre 1996, n. 662 — articolo 2, comma 132. Legge 19 dicembre 1983, n. 700 — articolo 3, come modificata dalla Legge 2 dicembre 2005, n. 248 — articolo 10-ter. Deliberazione n. 65/2009 del CIPE del 31 luglio 2009	
Type de la mesure	Aide individuelle	Il soggetto proponente è il Gruppo Ferrarini. Il soggetto attuatore è una NewCo costituita da: Ferrarini SpA Vismara SpA ISA SpA
Objectif	Capital-investissement, investissements liés à la transformation et la commercialisation	
Forme de l'aide	Fourniture de capital-investissement	
Budget	Budget global: 12,50 (Mio) EUR	
Intensité	Mesure ne constituant pas une aide	
Durée	À partir de 15.5.2013	
Secteurs économiques	Industries alimentaires, transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	ISA SpA Via Palestro 64 00185 Roma RM ITALIA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	5.12.2012	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35243 (12/N)	
État membre	Allemagne	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Waldklimafonds (alle Maßnahmen außer Forschung und Entwicklung)	
Base juridique	Waldklimafonds — Förderrichtlinie zum Erhalt und Ausbau des CO <sub>2</sub> -Minderungspotentials von Wald und Holz sowie zur Anpassung der Wälder an den Klimawandel	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Sylviculture, protection de l'environnement	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 101,50 (Mio) EUR	
Intensité	100 %	
Durée	1.1.2013-31.12.2016	
Secteurs économiques	Sylviculture et exploitation forestière	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz Rochusstraße 1 53123 Bonn DEUTSCHLAND	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	3.4.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35628 (12/N)	
État membre	Italie	
Région	Sardegna	Article 107(3)(c)
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Contributi per il miglioramento, l'adeguamento o la realizzazione delle strutture aziendali di allevamento nel comparto suinicolo	
Base juridique	L.R. 5 marzo 2008, n. 3 (Finanziaria 2008) — articolo 7, comma 1. L.R. 17 novembre 2010, n. 15 — articolo 14. DGR 38/16 del 18 settembre 2012	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Investissements dans les exploitations agricoles	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 5,60 (Mio) EUR	
Intensité	60 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2015	
Secteurs économiques	Agriculture, sylviculture et pêche, culture et production animale, chasse et services annexes	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Regione Autonoma Sardegna — Assessorato Agricoltura Via Pessagno 4 09126 Cagliari CA ITALIA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	8.5.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36282 (13/N)	
État membre	République tchèque	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Vrácení části spotřební daně vybrané na motorová paliva použitá při zemědělské produkci	
Base juridique	— Zákon č. 353/2003 Sb., o spotřebních daních, ve znění pozdějších předpisů — Vyhláška č. 48/2008 Sb., o způsobu výpočtu nároku na vrácení spotřební daně zaplacené v cenách některých minerálních olejů spotřebovaných v zemědělské prvovýrobě, ve znění vyhlášky č. 395/2008 Sb.	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE	
Forme de l'aide	Autre forme d'avantage fiscal	
Budget	Budget global: 68 000 (Mio) CZK Budget annuel: 1 700 (Mio) CZK	
Intensité	40 %	
Durée	1.1.2010-31.12.2013	
Secteurs économiques	Agriculture, sylviculture et pêche	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo zemědělství Těšnov 17 117 05 Praha 1 ČESKÁ REPUBLIKA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	2.5.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36321 (13/N)	
État membre	Allemagne	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Steuererleichterungen für Agrardiesel	
Base juridique	§ 57 Absatz 6 Energiesteuergesetz § 103 der Verordnung zur Durchführung des Energiesteuergesetzes	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE	
Forme de l'aide	Réduction du taux d'imposition	
Budget	Budget global: 1 200 (Mio) EUR Budget annuel: 400 (Mio) EUR	
Intensité	45,70 %	
Durée	1.1.2014-31.12.2016	
Secteurs économiques	Culture et production animale, chasse et services annexes	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Hauptzollamt Jeweils örtlich zuständiges Hauptzollamt	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

## IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## PARLEMENT EUROPÉEN

## DÉCISION DU BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 1<sup>er</sup> juillet 2013

portant modification des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen

(2013/C 194/02)

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 223, paragraphe 2,

vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne,

vu le statut des députés au Parlement européen <sup>(1)</sup>,

vu les articles 8 et 23 du règlement du Parlement européen, considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, celle-ci deviendra un État membre de l'Union européenne à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013. À partir de cette date, les députés croates siégeront au Parlement européen. Il est donc nécessaire de modifier l'article 23, paragraphe 1, point b), des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen <sup>(2)</sup> (ci-après dénommées «mesures d'application»), relatif aux frais de voyage dans l'État membre d'élection, pour tenir compte de l'arrivée des nouveaux députés croates au Parlement européen.

- (2) Les voyages effectués en voiture dans l'État membre d'élection sont limités, par an, à un nombre de kilomètres qui est déterminé en fonction de la taille de l'État membre concerné. Étant donné que la superficie de la Croatie s'élève à 56 542 km<sup>2</sup>, les députés croates au Parlement européen devraient être autorisés à effectuer à titre individuel 8 000 km par an,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'article 23, paragraphe 1, point b), des mesures d'application, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— 8 000 km pour les députés élus en Belgique, Danemark, Estonie, Croatie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas ou Slovénie.»

*Article 2*

1. La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. La présente décision est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

<sup>(1)</sup> Décision 2005/684/CE, Euratom du Parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen (JO L 262 du 7.10.2005, p. 1).

<sup>(2)</sup> Décision du Bureau du Parlement européen des 19 mai et 9 juillet 2008 portant mesures d'application du statut des députés au Parlement européen (JO C 159 du 13.7.2009, p. 1).

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

4 juillet 2013

(2013/C 194/03)

## 1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,2984	AUD	dollar australien	1,4239
JPY	yen japonais	129,64	CAD	dollar canadien	1,3690
DKK	couronne danoise	7,4603	HKD	dollar de Hong Kong	10,0677
GBP	livre sterling	0,85980	NZD	dollar néo-zélandais	1,6655
SEK	couronne suédoise	8,7080	SGD	dollar de Singapour	1,6525
CHF	franc suisse	1,2328	KRW	won sud-coréen	1 479,92
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	13,0791
NOK	couronne norvégienne	7,9350	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,9537
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,4928
CZK	couronne tchèque	26,050	IDR	rupiah indonésien	12 906,59
HUF	forint hongrois	295,80	MYR	ringgit malais	4,1298
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	56,322
LVL	lats letton	0,7019	RUB	rouble russe	43,1050
PLN	zloty polonais	4,3083	THB	baht thaïlandais	40,393
RON	leu roumain	4,4340	BRL	real brésilien	2,9432
TRY	lire turque	2,5343	MXN	peso mexicain	16,8402
			INR	roupie indienne	78,1960

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne**

(2013/C 194/04)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne <sup>(2)</sup> sont modifiées comme suit:

À la page 251

la note explicative relative à la position **6402** est supprimée.

À la page 252

le dernier paragraphe de la note explicative relative à la position **6403** est supprimé.

À la page 253

la note explicative relative à la position **6404** est supprimée.

À la page 254

**6404 11 00 Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basketball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires**

Le troisième paragraphe de la note explicative relative à la sous-position **6404 11 00** est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant:

«L'expression "chaussures de tennis, de basket-ball, de gymnastique ou d'entraînement et chaussures similaires" utilisée dans la présente sous-position comprend des chaussures qui, en raison de leur forme, de leur coupe et de leur aspect, font apparaître qu'elles sont conçues en vue de la pratique d'une activité sportive telle que la voile, le squash, le tennis de table et le volley-ball. Toutefois, les chaussures principalement ou exclusivement portées pour des activités telles que le *rafting*, la marche à pied, le *trekking*, la randonnée, l'alpinisme, sont exclues.»

Le nouveau paragraphe ci-après est ajouté à la suite du dernier paragraphe de la note explicative relative à la sous-position **6404 11 00**:

«Les chaussures qui, en raison de leur taille sont destinées aux enfants et aux jeunes, peuvent également relever de la présente sous-position.»

---

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 137 du 6.5.2011, p. 1.



EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR